



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 336

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ENTREPRISE WEST EVENTS TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Taverny souhaite conventionner avec une entreprise dans le cadre d'hébergement de tiers ;

Considérant que les montants annuels ont été fixés comme suit :

- montant minimum annuel : sans,
- montant maximum annuel : 10 000 euros HT ;

Considérant que l'accord-cadre à bon de commande est effectif à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant en conséquence, que l'accord-cadre à bons de commande a été passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant que l'entreprise WEST EVENTS TAVERNY a été consultée dans ce cadre et a été invitée à remettre une offre ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240524 - DM2024 - 336 - CC

Réception en sous-préfecture le : 31 MAI 2024

Publication le : 31 MAI 2024

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'accord-cadre à bons de commande relatif à l'hébergement de tiers est signé avec l'entreprise WEST EVENTS TAVERNY, sise 30 rue de l'Europe – 44240 La Chapelle-sur-Erdre, dûment représentée par Madame Lydie GUILLOU, en sa qualité de Directrice Générale du pôle hôtelier, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 10 000 euros HT.

SIRET : 81143009900028.

Article 2 :

L'accord-cadre à bons de commande est effectif à compter de la notification de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 mai 2024

Le Maire,


Florence PORTELLI